

Nous avons arrêté et arrêtons :

Il pourra être exporté par le bureau de la Geichel, endéans un délai de trois mois, à partir de la date de cet arrêté, une quantité de soixante-deux mille cinq cents kilogrammes d'écorces non moulues à faire tan, moyennant le payement d'un droit de 6 pour cent à la valeur.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

154. — 8 MARS 1847. — *Arrêté ministériel qui déclare l'Autriche lieu de production pour les prunes et les pruneaux.* (Monit. du 9 mars 1847.)

155. — 8 MARS 1847. — *Loi ouvrant au budget du ministère des affaires étrangères un crédit supplémentaire de 52,500 fr. (1).* (Monit. du 9 mars 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département des affaires étrangères un crédit supplémentaire de cinquante - deux mille cinq cents francs (fr. 52,500), crédit destiné à couvrir des dépenses arriérées de 1845 et 1846.

Cette somme sera ajoutée à l'allocation votée pour le chapitre IV, article unique, du budget de 1846, intitulé : frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, frais de courriers, estafettes, courses diverses.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

156. — 8 MARS 1847. — *Loi accordant, au sieur Boine, une pension annuelle et viagère de douze cent cinquante francs réversible sur sa veuve jusqu'à concurrence de 625 fr. (2).* (Monit. du 26 mars 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est accordé au sieur Boine (Charles-

Joseph), major honoraire, une pension annuelle et viagère sur l'État, de la somme de douze cent cinquante francs.

Si le titulaire vient à décéder avant son épouse actuelle, cette pension sera réversible sur cette dernière jusqu'à concurrence de six cent vingt-cinq francs.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

157. — 8 MARS 1847. — *Arrêté royal qui ordonne la formation des listes électorales dans les communes de Brecht et de Saint-Léonard (province d'Anvers).* (Monit. du 16 mars 1847.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté en date du 16 février 1847, fixant la classification des communes de Brecht et de Saint-Léonard, province d'Anvers, qui ont été, la première démembrée, et la seconde instituée par la loi du 27 décembre 1846 ;

Attendu que dans la commune de Saint-Léonard il n'existe aucune liste légale d'électeurs communaux ;

Attendu que celle existant dans la commune de Brecht doit être modifiée par suite du démembrement de cette dernière commune ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Dans les communes de Brecht et de Saint-Léonard, il sera procédé à la formation de listes des citoyens habitants de la commune qui, d'après les art. 7, 8, 9 et 10 de la loi communale, réunissent les conditions requises pour concourir à l'élection des membres du conseil communal.

Les listes devront être arrêtées le 6 avril prochain et affichées le 7.

Les réclamations contre ces listes devront être faites à l'autorité locale avant le 22 du même mois.

Art. 2. Les listes seront closes le 22 avril 1847^e.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le ministre des finances, le 27 janvier 1847. — Rapport par M. Osy, le 3 février. — Discussion et adoption le 2 mars à l'unanimité des 27 membres présents.

(2) Présentation à la chambre des représentants par le ministre de la guerre, le 5 février 1847.—

Rapport, par M. de Garcia, le 23 février. — Discussion, le 24 février et adoption dans la même séance par 40 voix contre 20.

Envoi au sénat, le 25 février. — Rapport, par M. le comte d'Hane, le 26 février. — Discussion et adoption, le 2 mars à l'unanimité des 25 membres présents.